

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2026_060

Aménagement de la future Unité pour Personnes Agées Désorientées (UPAD) à Saint-Hilaire-de-Loulay, commune déléguée de Montaigu-Vendée

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ces articles L2122-1 et R2122-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 09 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu ;

Considérant la consultation restreinte dont le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne en date du 20 mars 2026 sur la plateforme www.marches-securises.fr ;

Considérant la nécessité d'attribuer, signer et notifier le marché pour l'aménagement de la future Unité pour Personnes Agées Désorientées (UPAD) sur la commune déléguée Saint-Hilaire-De-Loulay à Montaigu-Vendée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché n°TDM_2026-06 relatif à l'aménagement de la future Unité pour Personnes Agées Désorientées (UPAD) sur la commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay à Montaigu-Vendée est attribué à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution, ATELIER DU BOCAGE (85260 Montréverd) pour un montant de 33 231,17 € HT.

ARTICLE 2

Le marché et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, antenne UPAD.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
10 juil. 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*